

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et
solidaire

Décision du 6 septembre 2017 portant sanction d'un expert en automobile

Le délégué à la sécurité routière,

Vu le courrier du 12 avril 2017 par lequel des griefs ont été formulés à l'encontre de M. B..., expert en automobile inscrit sur la liste nationale, et pour lesquels une procédure disciplinaire a été engagée ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 326-5, R. 326-14 et D. 326-15 ;

Vu l'arrêté du 29 avril 2009 fixant les modalités d'application des dispositions du code de la route relatives aux véhicules endommagés pour les voitures particulières et les camionnettes ;

Vu la circulaire du 28 mai 2009 relative aux véhicules endommagés ;

Vu l'avis de la commission nationale des experts en automobile du 11 juillet 2017 ;

Vu les autres pièces du dossier,

Considérant ce qui suit :

1. Il ressort des pièces du dossier que M. B... a rédigé et signé les 20 novembre 2014, 23 septembre 2015 et 5 novembre 2015 trois seconds rapports VE concernant des véhicules ayant préalablement fait l'objet d'un sinistre au titre duquel une procédure relative aux véhicules endommagés a été initiée ;

2. Dans chacun des rapports litigieux, M. B..., atteste que « *les travaux ont été suivis et contrôlés* », que « *les organes de sécurité ont été contrôlés et sont en état de fonctionnement* », que ces véhicules sont « *en état de circuler dans des conditions normales de sécurité* » et n'ont « *pas subi de transformation notable au sens du dernier alinéa de l'article R. 321-16 du code de la route, ni de transformation susceptible de modifier les caractéristiques indiquées sur le certificat d'immatriculation* ».

3. Il ressort toutefois des pièces du dossier qu'un des véhicules a été réparé en Pologne dans le cadre d'une filière organisée de réparation de véhicules endommagés et qu'aucun justificatif de

suivi de la méthodologie telle que prévue par l'arrêté susvisé du 29 avril 2009 n'a été produit par l'intéressé.

4. Après avoir été expertisé par M. B..., l'un des véhicules a subi une panne matérielle immobilisant le véhicule et pour laquelle le propriétaire a mandaté un expert en automobile afin qu'il en établisse les circonstances. L'expert mandaté a conclu à des réparations non conformes. Il s'ensuit que M. B... a commis une faute professionnelle en attestant que lesdites réparations avaient été effectuées dans les règles de l'art.

5. Pour l'un des véhicules, la différence entre la valeur de remplacement à dire d'expert, soit 10 800 euros, et la valeur estimée des réparations, soit 29 287,90 euros, est de nature à faire naître un doute sur la qualité des réparations effectuées.

6. Il ressort ainsi des pièces du dossier que M. B..., au regard des contrôles insuffisants effectués sur les véhicules, n'a pas pu être en mesure, ni de s'assurer que ceux-ci pouvaient circuler dans des conditions normales de sécurité, ni de pouvoir être en mesure, conformément à l'article R. 326-2 du code de la route, d'« *informer sans délai le propriétaire et consigner dans son rapport les déficiences du véhicule ainsi que les défauts de conformité du véhicule ou d'homologation d'accessoires qu'il a découverts au cours de l'accomplissement de sa mission et qui sont susceptibles de mettre en danger la vie du conducteur ou celle d'autres personnes* ».

7. Enfin, les rapports de M. B... ne contiennent aucune indication du nom et de la qualité des personnes présentes lors de l'examen du véhicule, ainsi que l'exigent les dispositions de l'article R. 326-3 du code de la route. Les rapports litigieux ne contiennent pas l'ensemble des éléments techniques devant être mentionnés dans les seconds rapports VE dont les modèles figurent dans la circulaire susvisée du 28 mai 2009.

Décide :

Article 1^{er}

M. B..., expert en automobile, est radié de la liste nationale des experts en automobile avec interdiction de solliciter pour quelque qualification que ce soit une nouvelle inscription pendant cinq ans.

Article 2

La présente décision sera notifiée à l'intéressé et consultable sur le site internet de la sécurité routière pendant la durée de son effet.

Fait le 6 septembre 2017

Emmanuel BARBE

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois suivant la notification, d'un recours administratif auprès du ministère de l'intérieur (*Délégation à la sécurité routière – Place Beauvau – 75008 Paris*) ou d'un recours de pleine juridiction devant la juridiction administrative compétente.